



Délai référendaire: 7 avril 2019 (1^{er} jour ouvrable: 8 avril 2019)

Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

Abrogation du 14 décembre 2018

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général² est abrogée.

II

Dispositions transitoires de l'abrogation du 14 décembre 2018

¹ Les contrats de cautionnement en cours au moment de l'abrogation de la présente loi sont repris par les organisations de cautionnement régionales reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises³, qui les poursuivent conformément à l'ancien droit jusqu'à leur échéance.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie continue de verser conformément à l'ancien droit les contributions au service de l'intérêt qui ont été accordées jusqu'au 31 décembre 2016.

³ La Confédération prend à sa charge les frais administratifs des contrats visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 5 de la présente loi.

¹ FF 2018 1253

² RO 1976 2825. 1985 390. 2000 187, 2006 2197, 2007 693, 2012 3655

³ RS 951.25; FF 2018 7905

⁴ Elle supporte les pertes des cautionnements visés à l'al. 1 selon les modalités prévues à l'art. 6 de la présente loi.

III

Coordination avec la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

A l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2018⁴ de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises⁵, l'al. 1 des dispositions transitoires de la présente loi a la teneur suivante:

¹ Les contrats de cautionnement en cours au moment de l'abrogation de la présente loi sont reprises par les organisations de cautionnement régionales reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME⁶, qui les poursuivent conformément à l'ancien droit jusqu'à leur échéance.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 décembre 2018⁷

Délai référendaire: 7 avril 2019

⁴ FF **2018** 7905

⁵ RS **951.25**

⁶ RS **951.25**

⁷ FF **2018** 7909